

Projet présenté par les députés :

MM. Ronald Zacharias, Pascal Spuhler, Cyril Aellen, Thierry Cerutti, Francisco Valentin

Date de dépôt : 2 mai 2018

Projet de loi

**modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP)
(D 3 05) (Plus de justice fiscale)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887, est
modifiée comme suit :

Art. 76, al. 8 (nouveau)

⁸ Pour les immeubles situés dans le canton appartenant à des contribuables
domiciliés ou établis dans un autre canton, cet impôt n'est perçu que dans la
mesure où il n'en résulte pas une double imposition contraire au droit fédéral.

Art. 77 (abrogé)

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la
Feuille d'avis officielle.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Mesdames et
Messieurs les députés,

Il est perçu un impôt immobilier complémentaire annuel de 1 ‰ sur la valeur de tous les immeubles situés dans le canton, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Rappelons que l'impôt immobilier complémentaire constitue un impôt sur une substance qui a déjà été imposée au titre de l'impôt sur le revenu et la fortune. Il s'agit donc d'une troisième couche d'imposition.

Il n'est pas inutile de rappeler que Genève constitue un enfer fiscal, tant pour les personnes physiques que morales, imposées au barème ordinaire, et que pour les plus « productives de recettes fiscales » d'entre elles, la plupart ne songent qu'à se délocaliser ou l'ont déjà fait.

Cette réalité, quantifiable en francs d'impôts, est niée, voire moquée par la gauche, et largement minimisée par le département des finances.

Cela étant, comme la raison nous reviendra « par degrés », il importe de commencer par une petite touche et le présent projet ne vise autre chose que plus de justice fiscale dans le sens d'une égalité de traitement entre les personnes physiques et les personnes morales.

En effet, les deux types de contribuables peuvent aujourd'hui déduire l'impôt immobilier complémentaire et plus rien ne justifie une différence de traitement.

Conséquences financières

Tout allègement de l'imposition ne peut aller de pair qu'avec une augmentation des recettes fiscales tant il est évident que nous « partons de très haut » (cf. la courbe de Laffer).

Dès lors, aucun effet négatif n'est à escompter du fait de l'entrée en vigueur du présent projet de loi.

Au vu de ces explications, nous vous remercions, Mesdames et Messieurs les députés, de réserver un bon accueil au présent projet de loi.